



**HAL**  
open science

# Analyse statistique des médiations pénales en France

Marie Odile Delcourt

► **To cite this version:**

| Marie Odile Delcourt. Analyse statistique des médiations pénales en France. 2017. hal-01495648v2

**HAL Id: hal-01495648**

**<https://hal.science/hal-01495648v2>**

Preprint submitted on 11 Apr 2017 (v2), last revised 28 Dec 2017 (v3)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Analyse statistique des médiations pénales en France

---

Marie Odile Delcourt

## Introduction

Suite à une période d'expérimentation dans les années 1980, la médiation pénale a été introduite en France par la circulaire de 1992 qui fut concrétisée par la loi du 4 janvier 1993, puis modifiée/complétée par les lois des 23 juin 1999, 9 mars 2004, 9 juillet 2010 et 15 août 2014. La loi du 15 août 2014. Art.10-1<sup>1</sup> étend la possibilité de recours à la justice restaurative, qui repose largement sur la démarche de médiation, à toute étape de la procédure pénale.

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> a été promulguée le 18 novembre 2016. « *Les modes alternatifs de règlement des conflits<sup>3</sup> seront favorisés. Une conciliation gratuite préalable sera systématiquement tentée pour les litiges de moins de 4 000 euros. Des expérimentations de médiation préalable obligatoire en matière familiale [...] et devant le juge administratif [...] seront mises en place.* »

Cette loi précise dans son article 5 : « *L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale est ratifiée* »... et introduit 'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans' la médiation systématique pour certaines affaires administratives [...]. »

Grâce aux initiatives publiques et privées menées depuis plus de trente ans, la médiation s'étend dans toutes les sphères de la société : les ministères, les administrations, toutes les grandes entreprises ont aujourd'hui un médiateur. Depuis janvier 2016, la médiation s'ouvre à la consommation de tout produit ou service. « *La médiation est entrée de manière spectaculaire dans le registre des pratiques politiques et sociales.*»<sup>4</sup> Les médiateurs formés sont de plus en plus nombreux. *Le développement constant et concomitant de la médiation dans les champs les plus divers depuis les années 1980 n'est pas le fruit du hasard. Il s'inscrit dans le contexte d'une métamorphose profonde des modes de pilotage sociaux, [...] passage abrupt d'une modernité à une postmodernité...*<sup>5</sup>.

Au moment où la médiation semble être reconnue dans l'ensemble de la société et y apporter une réponse nouvelle à ses besoins, il est intéressant de se pencher sur la première application

---

<sup>1</sup> <http://www.justice.gouv.fr/loi-du-15-aout-2014-12686/> « A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. [...]. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. »

<sup>2</sup> <http://www.gouvernement.fr/action/la-justice-du-21e-siecle>

<sup>3</sup> MARC modes alternatifs de règlement des conflits ; MARD modes alternatifs de règlement des différends

<sup>4</sup> Jacques Faget. *Gouverner par la médiation*. 2008. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00332879>

<sup>5</sup> Jacques Faget. *L'impensé de la médiation : contre-culture ou soft power ?* *Empan* 2008/4 (n° 72), p. 74-80

institutionnelle qui en a été faite : la médiation pénale. Le présent article rassemble les données statistiques concernant la médiation pénale en France telles qu'elles sont publiquement accessibles pour la période 1999-2014.

## 1. Sources

De nombreuses données concernant les activités judiciaires sont disponibles sur internet. Les chiffres de la présente étude sont tirés des documents suivants :

- **Annuaire statistique de la justice**, édition annuelle ou bisannuelle de 2005 à 2012, qui rassemble les données de 5 années consécutives **de 1999 à 2010**. Parmi de nombreuses données, on y trouve : d'une part le nombre d'affaires ayant donné lieu à chaque type d'orientation, parmi lesquelles les procédures alternatives dont médiation ; d'autre part les mesures alternatives traitées par les associations parmi lesquelles la médiation, de façon détaillée : mesures reçues, mesures traitées, avec succès ou échec, répartition par nature de l'infraction et par durée de traitement. Ces procédures seront notées R (pour « Réussies »)<sup>6</sup>.
- **Activité judiciaire pénale**, édition annuelle : les éditions 2013 à 2015 relatives aux années **2012 à 2014** complètent les données ci-dessus. Les données 2011 sont manquantes.
- **Références statistiques justice** édition 2014 (chap.13), document qui complète les données pour les **années 2012-14** : y sont répertoriés les classements sans suite après procédure alternative réussie (dont médiation). Ce sont des procédures notées R.
- Le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html> offre un outil statistique plus récent qui permet d'accéder entre autres aux **activités des juridictions**, parmi lesquelles les parquets, de 2004 à 2013, en séries cohérentes, malheureusement pas toujours complètes : les médiations y apparaissent (2007 à 2011) parmi les procédures alternatives réussies (PAR), ce sont donc des médiations R. Sur ce site, les données peuvent être obtenues par juridiction ou agrégées à divers niveaux y compris au niveau national.

Pour reconstituer une série la plus complète possible, il est donc souvent nécessaire de faire appel à au moins deux sources. C'est ce que nous avons fait pour le nombre d'affaires poursuivies, le nombre de procédures alternatives (notées PAR), le nombre de médiations pénales, en associant d'une part les données du site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html> Activités des juridictions de 2004 à 2011 ou 2013 et Références Statistiques Justice édition 2014 en complément pour les années récentes (série a), d'autre part les données des annuaires statistiques et celles des documents Activité judiciaire pénale afin de constituer des séries homogènes de 1999 à 2014 (série b). Les données sont présentées dans les figures qui suivent et dans le Tableau 1.

---

<sup>6</sup> Il est précisé, par exemple dans l'annuaire 2006 p.108 (données des années 2000 à 2004) : « sont comptabilisées ici les mesures terminées et **réussies** (qui se sont conclues par un classement sans suite) et non plus les mesures ordonnées ».

## 2. Poursuites et procédures alternatives aux poursuites en France

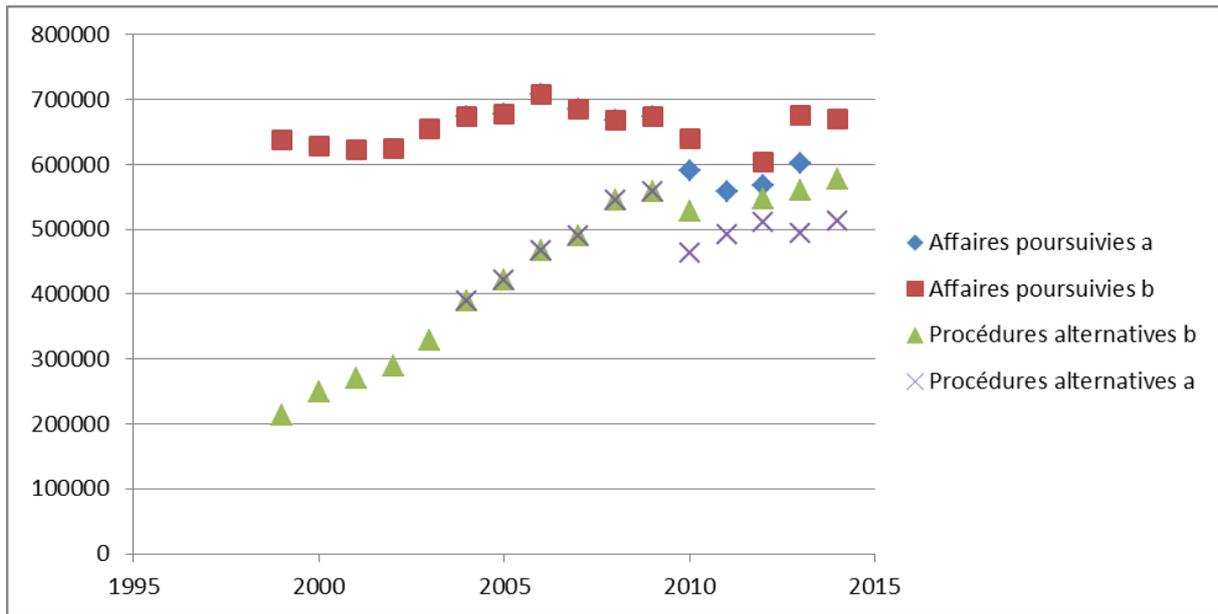


Figure 1. Poursuites et procédures alternatives aux poursuites en France

La Figure 1 montre en losanges bleus (a. Source site internet) et en carrés rouges (b. Source annuelle) l'évolution du nombre d'affaires poursuivies sur l'ensemble de la France au cours des 20 dernières années. Une légère différence apparaît entre les deux séries suivant la source. En triangles verts et en croix grises figurent les affaires ayant donné lieu à des procédures alternatives. Les séries a et b sont superposées jusqu'en 2009, puis montrent un écart sensible de 10% environ à partir de 2010. *Il est probable que cet écart systématique doive être attribué à un changement de définition : nous suggérons que jusqu'en 2009 les données correspondent aux procédures alternatives ordonnées et qu'à partir de 2010 il s'agisse des procédures alternatives dites réussies, conclues par un classement sans suite.*

Récemment les procédures alternatives sont presque aussi nombreuses que les poursuites.

Sur la période concernée, les procédures alternatives aux poursuites se sont beaucoup développées : la figure 1 (triangles verts) montre une croissance régulière avec un léger décrochement en 2010. Elles se sont aussi diversifiées et incluent aujourd'hui : médiation, injonction thérapeutique, plaignant désintéressé et régularisation, rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, poursuite ou sanction de nature non pénale.

Année	Affaires poursuivies a	Affaires poursuivies b	Procédures alternatives b	Procédures alternatives a	Méd. Pénales b	Méd. Pénales a	Méd.pén. reçues par assoc.	Méd.pén. traitées par assoc.	Méd.pén. Réussies accord	Rappel à la loi
1999		638 000	214 108		30 334		26 702	24 386	13 833	95 863
2000		628 065	250 051		33 391		36 354	34 463	19 382	116 694
2001		621 866	269 996		33 486		37 645	36 367	19 709	129 021
2002		624 335	289 485		33 700		40 647	38 524	21 007	144 592
2003		654 579	328 905		34 060		41 431	40 399	23 206	170 830
2004	674 522	674 522	388 944	388 944	34 866		40 273	39 602	22 801	206 551
2005	677 107	677 107	421 169	421 169	31 859		34 060	33 920	19 793	221 402
2006	707 827	707 827	468 045	468 045	28 619		29 140	28 165	16 381	240 209
2007	684 734	684 734	490 434	490 434	26 702	26 702	28 093	26 339	14 462	245 131
2008	668 946	668 946	544 715	544 715	24 471	24 471	28 434	26 638	14 593	269 202
2009	673 684	673 684	558 047	558 047	23 451	23 451	24 236	23 000	12 935	273 783
2010	590 814	639 317	527 530	464 268	21 104	19 185	21 104	21 598	11 953	
2011	557 687			491 087		13 422				
2012	568 568	603 582	547 678	553 127	15 231	15 368				271 313
2013	602 620	674 991	560 996	502 368	16 384	13 758				287 849
2014		669 446	576 696	513 452	15 403	12 546				299 812
2015					13 093					

Tableau 1. Nombre des affaires pénales donnant lieu à poursuites ou à procédures alternatives parmi lesquelles médiations. France entière.

Légende selon source des données Ministère de la Justice:

Jaune. documents <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html> Activités des juridictions

Gris clair: Annuaire statistique de la justice

Gris foncé : Activité judiciaire pénale(en nombre d'auteurs, les autres chiffres étant en nombre d'affaires)

Rose : Références statistiques justice édition 2014 (chap.13)

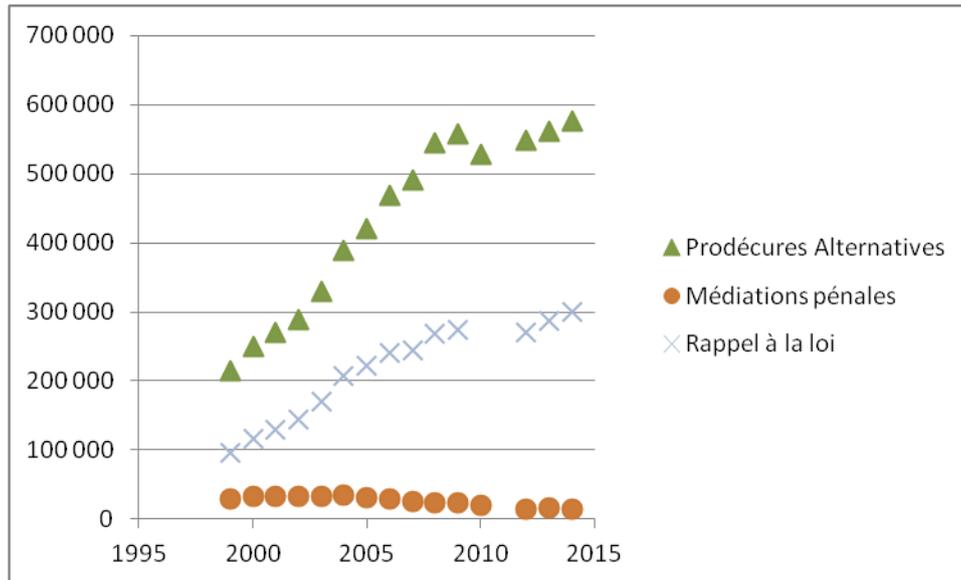


Figure 2. Procédures alternatives aux poursuites. Source : annuaires statistiques de la justice (b)

Parmi ces nouvelles procédures, le rappel à la loi a pris une extension considérable et est proche de 50% des procédures alternatives depuis l'origine (Figure 2). Les médiations pénales représentaient 14% des procédures alternatives en 1999; leur proportion n'a cessé de décroître et elles en représentent moins de 3% depuis 2012.

### 3. La médiation pénale en France

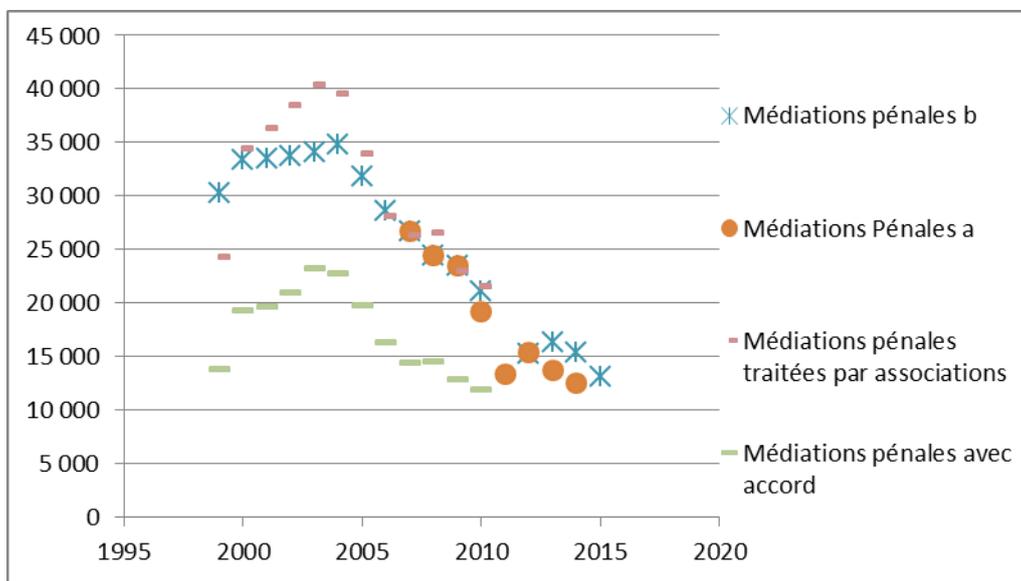


Figure 3. Médiations pénales en France. Sources : Annuaires statistiques de la justice (b) sauf Médiation pénales a (<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>)

La figure 3 montre que le nombre total de médiations pénales (dossiers traités) en France a augmenté rapidement après leur légalisation en 1992-1993. De 25 000 en 1998, ce nombre a atteint 40 000 en 2003 pour décroître ensuite rapidement jusqu'à 13 000. On ne le voit pas se stabiliser. La

décroissance accompagne la diversification des procédures alternatives aux poursuites et le développement considérable du rappel à la loi. Comme précédemment, les séries a et b sont presque confondues. *Notons un décrochement en 2011 qui pourrait être attribuable au changement de politique pénale (voir note 8 ci-dessous) et éventuellement à quelques données manquantes.*

On peut être surpris que, certaines années, le nombre de médiations pénales traitées par les associations soit supérieur au nombre recensé par les parquets : la différence provient sans doute de la définition, les parquets indiquant les procédures alternatives dites réussies.

Les médiations pénales des séries a et b font partie des procédures alternatives dites réussies et notées R. Il est intéressant de noter la proximité des courbes des médiations R (a et b) avec celle des médiations traitées par les associations : cela signifie que, la plupart du temps, est considérée comme réussie (R), et donc classée sans suite, une médiation traitée par association quelle qu'en soit l'issue. Or le processus de médiation peut échouer à divers stades : l'une ou l'autre des parties peut ne pas se présenter, ou refuser la rencontre, et lorsqu'elle a lieu, la rencontre peut ne pas aboutir favorablement. Ces causes d'échec ne semblent pas (ou très peu) prises en compte par les statistiques R.

Le terme réussi est d'ailleurs porteur d'ambiguïté puisque les annuaires statistiques de la justice indiquent, parmi celles qui sont assurées par les associations, des « médiations réussies » que nous avons nommées médiations avec accord pour les distinguer<sup>7</sup>. Le taux de succès (accord) est de 55% à 58% selon les années par rapport aux dossiers traités, montrant que les causes d'échec dépassent 40%.

#### 4. Durée des médiations en France

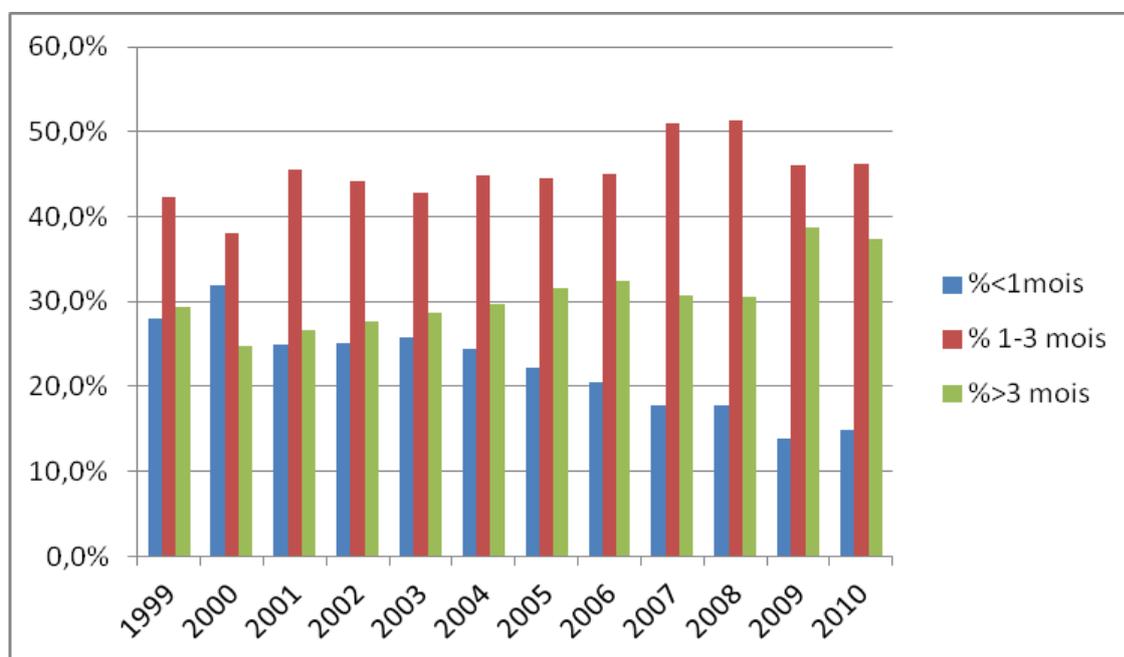


Figure 4. Durée des médiations pénales en France. Source : *Annuaire statistique de la justice (b)*

<sup>7</sup> Les associations signalent au parquet les médiations ayant donné lieu à un accord oral ou écrit et/ou à un retrait ou une mise en attente de plainte.

La figure 4 montre que la durée moyenne des procédures de médiations a évolué avec le temps. Cette durée s'étend de l'envoi du dossier au médiateur jusqu'à son retour au parquet. Elle inclut les entretiens préalables avec les parties, la rencontre de médiation souvent unique, parfois multiple, et le suivi des accords de médiation.

On observe qu'alors que près de la moitié des dossiers est traitée en 1 à 3 mois, la proportion de dossiers traités en moins d'1 mois ne cesse de diminuer (de 30 à 15% sur la période), tandis que ceux demandant plus de 3 mois augmentent (de 25 à 37%) au fil du temps.

## 5. Répartition des médiations selon l'infraction

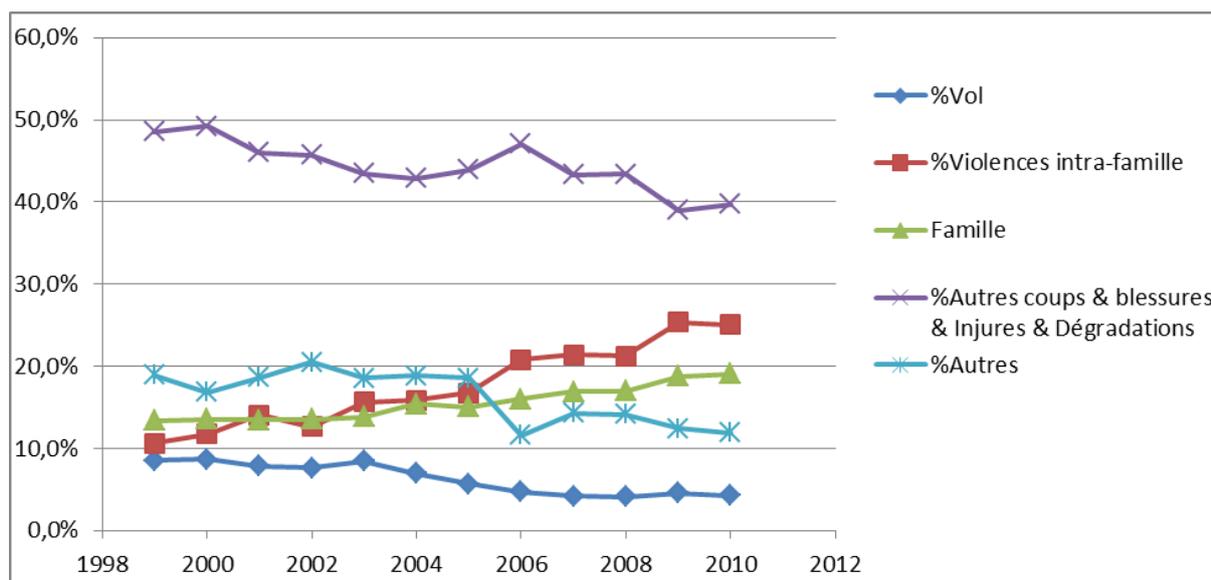


Figure 5. Proportion des médiations selon la nature de l'infraction.

Source : *Annuaire statistiques de la justice(b)*

Les annuaires statistiques de la justice précisent les infractions dont relèvent des médiations pénales confiées aux associations. Les données sont rassemblées dans le Tableau 2.

La figure 5 montre l'évolution dans le temps des parts relatives à différentes catégories d'infractions :

- 1) La proportion des dossiers de vol est peu importante et en décroissance de 9 à 4% sur la période
- 2) Les violences intrafamiliales représentent une part croissante de 10 à 25% en 2010, avec un nombre de médiations assez stable autour de 6000 après 2003 (voir Tableau 2). *A partir de 2011, elles seront en décroissance rapide suite à un changement de politique pénale.*<sup>8</sup>

<sup>8</sup> La loi du 9 juillet 2010 a modifié l'article 41-1 du code de procédure pénale en stipulant que « la victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ». La médiation pénale devient à nouveau possible dans ces cas, à la demande de la victime, à partir de la loi du 4 août 2014 qui précise : « Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. [...] Lorsque [...] de nouvelles violences sont commises [...], il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation ».

<b>Année</b>	<b>Médiations pénales reçues par associations</b>	<b>Vol</b>	<b>Violences intra- famille</b>	<b>Autres coups &amp; blessures</b>	<b>Non- représentation d'enfant</b>	<b>Non-paiement de pension alimentaire</b>	<b>Dégradations</b>	<b>Injures</b>	<b>Autres</b>
<b>1999</b>	26 702	2 270	2 838	7 789	1 756	1 828	3 741	1 435	5 045
<b>2000</b>	36 354	3 160	4 276	10 522	2 352	2 571	5 088	2 276	6 109
<b>2001</b>	37 645	2 969	5 284	10 134	2 707	2 355	5 043	2 141	7 012
<b>2002</b>	40 647	3 097	5 150	11 238	3 066	2 434	4 633	2 696	8 333
<b>2003</b>	41 431	3 500	6 486	10 891	2 962	2 775	4 337	2 779	7 701
<b>2004</b>	40 273	2 813	6 374	10 860	3 080	3 133	4 047	2 364	7 602
<b>2005</b>	34 060	1 937	5 719	9 184	2 670	2 461	3 334	2 446	6 309
<b>2006</b>	29 140	1 372	6 071	8 061	2 360	2 312	2 498	3 149	3 371
<b>2007</b>	28 093	1 170	6 003	7 380	2 312	2 437	2 137	2 649	4 005
<b>2008</b>	28 434	1 178	6 043	7 487	2 344	2 487	2 163	2 684	4 018
<b>2009</b>	24 236	1 100	6 149	5 751	2 177	2 369	1 764	1 923	3 003
<b>2010</b>	21 104	896	5 293	5 290	1 906	2 116	1 379	1 719	2 505

*Tableau 2. Répartition par infraction des médiations pénales en France. Source : annuaires statistiques de la justice*

- 3) La rubrique Famille regroupe Non-représentation d'enfant et Non-paiement de pension alimentaire : leur part est en croissance régulière de 13 à 19%, pour moitié environ chacun. Notons cependant que leur nombre a décru depuis 2004 de 6200 à 4000 (voir Tableau 2) soit – 35% en 6 ans, suivant la décroissance générale des prescriptions de médiation pénale.
- 4) Nous avons rassemblé : Autres coups et blessures avec Injures et Dégradations. Ce poste est le plus important. Sa proportion est en lente décroissance de 50 à 40%. Les coups et blessures sont majoritaires, représentant de 30 à 25% du total des médiations.
- 5) Autres : leur part est stable à 18-20% jusqu'en 2005 puis décline ensuite vers 12%. Le nombre de médiations associées culmine à plus de 8300 en 2002 et n'est plus que de 2500 en 2010.

## 6. Evolution de la médiation pénale selon le lieu

Le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html> rend possible une analyse quantitative du nombre des médiations pénales par parquet, sans préjuger de la manière qualitative dont celles-ci sont réalisées. Les données générales concernent les années 2004 à 2013 pour 160 TGI<sup>9</sup>. Malheureusement les données concernant la médiation pénale, et de façon plus générale le détail des procédures alternatives, ne sont disponibles que sur la période 2007-2011. Elles permettent néanmoins quelques observations sur les choix effectués par les différents parquets.

Sur la période concernée, on observe une très grande disparité d'un TGI à l'autre. Certains parquets font un usage notable de la médiation pénale, dans d'autres il est extrêmement restreint. Le cas le plus marquant est celui du TGI de Mâcon : en 2007-2008, la médiation représente près des 2/3 des procédures alternatives réussies, ce qui est considérable, proportion réduite par la suite. On note une quinzaine de parquets dans lesquels la médiation représente au moins 10% des procédures alternatives, tels ceux d'Epinal, Cambrai, Lorient, alors que la moyenne nationale est de l'ordre de 4% en 2010<sup>10</sup>. En revanche dans une dizaine de parquets, cette part est réduite à moins de 1% comme c'est le cas à Châteauroux, Montargis ou Valence.

Sur la période 2007-2011, la tendance générale du nombre des médiations est au déclin, d'un facteur 2 entre les extrêmes (voir Figure 3). Parallèlement, on observe

- dans certains TGI une décroissance plus rapide comme à Mâcon (Fig.6) ou Bordeaux
- dans d'autres une croissance plus ou moins régulière comme à Soissons (Fig.6), Dunkerque, Colmar, Avignon
- dans de nombreux TGI, un décrochage important en 2011 *que nous attribuons à un changement de politique pénale déjà signalé (voir note 8). De plus certains chiffres sont manquants ou anormalement nuls pour cette année, suggérant une collecte incomplète.*

<sup>9</sup> TGI = Tribunal de Grande Instance. Pour un très petit nombre de TGI, les chiffres ne sont pas encore disponibles sur le site

<sup>10</sup> Selon Annuaire statistique de la justice. Chiffre qui tombe à 2,7% en 2014 selon *Activité judiciaire pénale* édition 2015.

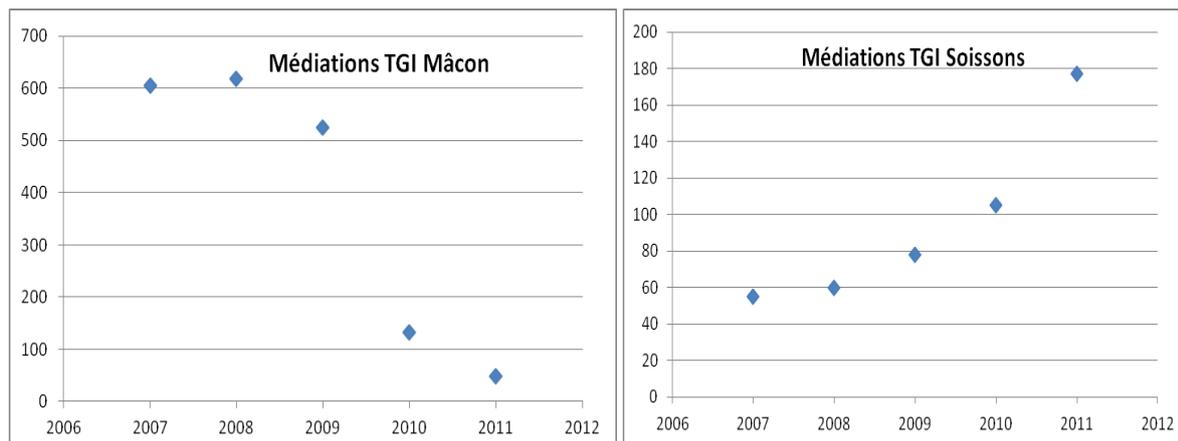


Figure 6. Variation au cours du temps du nombre de médiations pénales dans deux TGI.

Aucune indication n'est disponible concernant la répartition par parquet des dossiers de médiation selon l'infraction, de sorte qu'il n'est pas possible d'en tirer des informations quant à la stratégie mise en place au sein des parquets.

## Conclusion

Après un développement significatif, la médiation pénale marque le pas. Se fondant sur les données statistiques des années 2006-2010, P. Mbanzoulou affirmait : « L'avenir de la médiation en France devient de plus en plus incertain. Alors même que les magistrats du parquet s'accordent pour souligner ses potentialités restauratives et présenter la médiation pénale comme une solution d'avenir, force est de constater qu'ils y recourent de moins en moins. »<sup>11</sup> Elle connaît depuis 2005 un déclin marqué qui se poursuit à ce jour. Il semble qu'elle ait souffert du développement des autres mesures alternatives, en particulier du rappel à la loi qui a pris une importance considérable. Remplacer une médiation pénale par un rappel à la loi n'a pas du tout la même utilité : ce rappel a peu d'incidence sur la réitération et ne concerne pas la victime, tandis que la médiation pénale lui accorde une place pleine et entière et, en responsabilisant les acteurs, traite les problèmes en profondeur. Elle est reconnue particulièrement efficace dans les conflits familiaux, les conflits de voisinage, et tous ceux dans lesquels les acteurs sont amenés à poursuivre une relation, car elle est, beaucoup mieux qu'un jugement, susceptible de restaurer le lien social endommagé. Elisabeth Guigou, garde des Sceaux affirmait déjà en 1998 : « Je considère que l'accueil, l'écoute et l'information des victimes, mais également la prise en compte de leur préjudice, tant moral que matériel est l'un des devoirs éminents du ministère public tant au stade de la poursuite, de l'instruction et du jugement des affaires pénales qu'à celui de l'exécution des décisions de justice. »<sup>12</sup> Or, de toutes les mesures pénales, seule la médiation remplit cet objectif.

Par ailleurs les travaux sociologiques de Laura Aubert<sup>13</sup> montrent que les pratiques relatives aux procédures alternatives (ou 'troisième voie') divergent considérablement selon les difficultés et

<sup>11</sup> Paul Mbanzoulou. *La médiation pénale*. L'Harmattan 2012. p.103

<sup>12</sup> Elisabeth Guigou. Circulaire du 13 juillet 1998

<sup>13</sup> Laura Aubert. *Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie : les dilemmes d'un parquet divisé*. Laura Aubert. Champ pénal Vol. VI | 2009 : Varia ; *Systémisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe l'œil*. Laura Aubert. *Droit et société* 2010/1 (n° 74). <http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2010-1-page-17.htm>

contraintes locales, ces procédures répondant à une double finalité : « *les parquets ont tenté, via ce dispositif, de combiner la gestion des flux pénaux avec l'amélioration de leurs interventions. [...] L'analyse comparée de la troisième voie "en actes" met en évidence l'extrême hétérogénéité des pratiques alternatives [des] parquets* ». Elle s'inquiète de ce que « *Le rôle de variable d'ajustement joué par la troisième voie en fonction des problèmes spécifiques que connaissent les juridictions se traduit par un traitement inégal des procédures et par des garanties pour le moins variables pour les justiciables* ». En effet les rares médiations effectuées ne le sont pas toujours par des médiateurs correctement formés. Il n'est pas rare que des délégués du procureur les assurent, ce qui est contraire à la loi. La formation des médiateurs est un problème soulevé de façon récurrente.

Il apparaît donc urgent de reprendre le développement de la médiation pénale afin de lui donner la place qu'elle mérite, à laquelle aspirent les justiciables, et qui est prévue et confirmée par les textes législatifs successifs. Alors que le nombre cumulé de médiations pénales réalisées en France à ce jour est de l'ordre du demi-million, un bilan et une évaluation spécifiques seraient bienvenus.